

Objet : Projet de loi portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite,
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010. (4187SMI)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères
(21 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation (i) des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite, ainsi que (ii) des réserves formulées par le Luxembourg lors de ces mêmes Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

L'Union internationale des télécommunications » (ci-après « l'UIT »), actuellement régie par la Constitution et la Convention adoptées lors de la Conférence de plénipotentiaires de Genève en 1992, a pour objet (i) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, (ii) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation efficace en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public, et (iii) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

Les modifications essentielles apportées à la Constitution et à la Convention de l'UIT par les Conférences des plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 portent sur :

- la détermination du statut juridique du Secrétaire général de l'UIT en tant que représentant légal de l'UIT,
- le rallongement de la périodicité de la tenue des Conférences mondiales de radiocommunications et des assemblées de radiocommunications qui se tiendront désormais tous les trois à quatre ans,
- la modification de l'échelle des classes de contribution,
- la définition du statut d'observateur et la possibilité pour ces derniers de participer aux Conférences de plénipotentiaires, aux Conférences mondiales de radiocommunications ainsi qu'aux assemblées de radiocommunications.

Les réserves formulées par le Grand-Duché de Luxembourg lors de ces Conférences sont principalement des remarques formulées conjointement avec les autres Etats membres de l'Union européenne concernant leur volonté d'appliquer la Constitution et la Convention de l'Union conformément à leurs obligations découlant de la législation communautaire, ainsi que des contre-réserves quant aux revendications de certains pays équatoriaux concernant des droits préférentiels sur l'orbite des satellites géostationnaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique.

SMI/DJI